

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

25 février 2020

---

SOVERAINETÉ CULTURELLE À L'ÈRE NUMÉRIQUE - (N° 2488)

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° AC501

présenté par  
M. Gaultier  
-----**ARTICLE 20**

Rédiger ainsi l'alinéa 11 :

« Les rémunérations fixées en application des conventions et accords collectifs applicables aux artistes interprètes et tenant compte des spécificités de chaque secteur, constituent des rémunérations appropriées et proportionnelles au sens du présent article. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les dispositions de l'article 20 doivent être amendées pour se limiter à transposer l'article 18 de la Directive (UE) 2019/790 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 pour ce qui est de la rémunération de l'exploitation des prestations des artistes-interprètes dans une oeuvre audiovisuelle. Si le choix d'une rémunération proportionnelle aux recettes peut être fait par contrat individuel ou par une convention collective dans certains cas où l'économie de la production le permet, ce mode de rémunération ne peut pas être érigé en principe général obligatoire sans remettre en cause l'économie de la production, impacter les modalités financières de la rémunération des artistes-interprètes pour la fixation de leur prestation (cachets pour les tournage), mettre à néant de nombreux accords collectifs fixant d'ores et déjà les modalités de leur rémunération dans des conditions conformes au Considérant 73 de la directive. En écho à ces préoccupations, justifient encore les modifications de l'amendement proposé les conséquences sur le statut social des salariés que sont les artistes-interprètes, notamment la mise en cause générale de la cotisabilité, par assimilation à un salaire, des rémunérations lorsqu'elles ne sont pas calculées sur le résultat d'exploitation, mais en fonction du salaire initial et les risques de délocalisation de marchés au détriment des industries techniques nationales du fait d'une distorsion de concurrence issue d'un échec dans l'harmonisation du marché unique. Il en découle les modifications suivantes à apporter à l'article L. 212-3 du code de la propriété intellectuelle.